

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale: PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE.** GRÈCE. Ratification, p. 49.

**Législation intérieure: CANADA.** Règlement d'exécution de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur, modifiée par la loi de 1923 concernant le même objet (du 1<sup>er</sup> janvier 1924), p. 49. — MAROC. Dahir prorogeant en raison de la guerre de 1914 la durée des droits de propriété littéraire et artistique (du 17 septembre 1923), p. 52.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales: LES EMPRUNTS LICITES**, étude générale du régime de l'Union et des législations intérieures (*deuxième*

article). Législations d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, du Brésil et de Bulgarie, p. 52.

**Jurisprudence: ÉTATS-UNIS.** Exécution d'une œuvre musicale par la téléphonie sans fil. Perception indirecte d'une entrée. Notion de la publication organisée dans un but de lucre. Applicabilité du *Copyright Act*, p. 57. — FRANCE. Oeuvre de sculpture ; monument public. Reproduction non autorisée ; contrefaçon, atteinte au droit moral de l'auteur, p. 58. — ITALIE. Reproduction cinématographique non autorisée d'un drame ; contrefaçon, non simplement représentation illicite. Compétence du tribunal du lieu de représentation, p. 60.

**Nouvelles diverses: FRANCE.** L'interprétation de la loi Bérard, p. 60.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée

#### GRÈCE

#### ADHÉSION

au

PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL  
À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU  
13 NOVEMBRE 1908

En date du 10 mars 1924, la Légation hellénique à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que la Grèce, qui avait adhéré le 9 novembre 1920 à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908<sup>(1)</sup>, déclarait adhérer également au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention. Connaissance a été donnée de ce fait aux Gouvernements des autres États contractants par une note-circulaire datée du 8 avril 1924.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1920, p. 133. Cette adhésion s'est effectuée sous trois réserves :

- a) concernant le droit de traduction, la Grèce substitue à l'article 8 de la Convention revisée de 1908 l'article 5 de la Convention primitive de 1886 ;
- b) concernant la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, elle substitue à l'article 9 de la Convention revisée l'article 7 de la Convention primitive ;
- c) enfin, concernant le droit de représentation et d'exécution publiques, elle substitue à l'article 11 de la Convention revisée l'article 9 de la Convention primitive.

### Législation intérieure

#### CANADA

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION  
DE LA LOI DE 1921 CONCERNANT LE DROIT  
D'AUTEUR MODIFIÉE PAR LA LOI DE 1923  
CONCERNANT LE MÊME OBJET  
(Du 1<sup>er</sup> janvier 1924).<sup>(1)</sup>

Il plait à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du Ministre du Commerce et de l'Industrie et sous l'autorité de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur, telle que modifiée par la loi de 1923 modifiant la loi concernant le droit d'auteur, d'établir les règles et règlements et de prescrire les formules qui suivent :

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Ces règles, règlements et formules peuvent être cités sous le titre de « Règlements et formules de 1924

(1) Texte officiel français. Voir *The Canada Gazette* du 23 février 1924, p. 3034 et suiv. La loi de 1921 concernant le droit d'auteur a été publiée dans le *Droit d'Auteur*, année 1921, p. 85 à 87 et 98 à 104 (v. aussi l'analyse que nous en avons donnée, *ibid.*, 1921, p. 73 et suiv.); la loi modificative de 1923 est reproduite dans le *Droit d'Auteur* de 1924, p. 13 et 14 (v. aussi nos commentaires, *ibid.*, 1924, p. 16). — Rappelons que les auteurs sujets ou citoyens d'un pays unioniste sont affranchis au Canada de toute procédure pour obtenir la protection de leurs œuvres et que, notamment, le régime des licences obligatoires institué par la loi de 1921 (art. 13 à 15 et 27) ne leur est pas applicable. Cela résulte à la fois de l'article 4, alinéa 2, de la Convention de Berne revisée et de l'article 2 de la loi de 1923 (cf. en outre *Droit d'Auteur*, 1923, p. 106). (Réd.)

en matière de droit d'auteur » et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1924.

#### I. SYSTÈME DE TANTIÈMES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

(En général)

##### Notification

ART. 2. — La notification requise par l'article 5 de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur contiendra les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse de la personne qui se propose de reproduire l'œuvre ;
- b) le titre de l'œuvre dont la production est projetée et, au besoin, une description propre à l'identifier ;
- c) le mode de la production projetée, par exemple par la voie de l'impression, de la lithographie, de la photographie, etc. ;
- d) le prix ou les prix de publications de l'œuvre ;
- e) la date la plus rapprochée à laquelle un exemplaire sera livré à l'acheteur.

ART. 3. — Au plus tard un mois avant qu'aucun exemplaire soit livré à un acheteur, la notification devra être remise à la poste sous pli recommandé, ou publiée sous forme d'annonce, de la façon suivante :

- a) lorsque le nom et l'adresse du titulaire du droit d'auteur, ou de son agent désigné pour recevoir la notification, sont connus ou peuvent être trouvés par des diligences raisonables, la notification sera envoyée audit titulaire ou à son agent, à l'adresse précitée ;
- b) lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être trouvés par

des diligences raisonnables, la notification devra être publiée dans la *Gazette du Canada*; cette annonce contiendra les indications requises par les paragraphes *a* et *b* du règlement (2) et fera également connaître une adresse où une copie de la notification décrite dans le règlement (2) pourra être obtenue.

#### *Paiements de tantièmes*

ART. 4. — *a)* A moins de conventions contraires, les tantièmes seront payés sous formes d'étiquettes adhésives qui seront achetées au titulaire du droit d'auteur et apposées sur les exemplaires de l'œuvre.

Lorsque le producteur de l'œuvre aura notifié, comme cela est prescrit, son intention de procéder à cette reproduction, le titulaire du droit d'auteur lui indiquera, par un avis écrit expédié sous pli recommandé, un endroit approprié, situé dans le Dominion du Canada, où des étiquettes adhésives pourront être obtenues et il fournira de là, sur demande écrite et offre de paiement, des étiquettes de la catégorie requise, à un prix équivalent au montant du tantième qu'elles représentent.

Sous réserve du présent règlement, aucun exemplaire de l'œuvre ne sera livré à un acheteur, jusqu'à ce qu'une étiquette ou des étiquettes indiquant le montant du tantième y ait été apposées.

*b)* Des exemplaires de l'œuvre pourront être livrés à des acheteurs sans que des étiquettes y aient été apposées, alors même que le tantième serait payable de cette manière, lorsque des étiquettes de la catégorie requise ne sont pas disponibles, soit parce que

1<sup>o</sup> le titulaire du droit d'auteur n'a pas régulièrement envoyé au producteur, après l'expiration de 30 jours à partir de la date de la notification prévue, l'indication d'un endroit approprié dans le Dominion du Canada où de telles étiquettes peuvent être obtenues; ou parce que

2<sup>o</sup> le titulaire refuse ou omet de fournir ces étiquettes dans les 30 jours après en avoir reçu une demande en due forme.

Le montant des tantièmes constituera alors une dette contractée par le producteur vis-à-vis du titulaire du droit d'auteur, et le producteur devra établir un compte de tous les exemplaires ainsi confectionnés qu'il aura vendus.

*c)* Pour les effets du présent règlement, «la date de la notification prévue» signifie : 1<sup>o</sup> lorsque la notification doit être expédiée sous pli recommandé, le jour où elle sera distribuée par la poste en service ordinaire;

2<sup>o</sup> lorsque la notification doit être annoncée

dans la *Gazette du Canada*, le jour où paraît cette annonce.

*d)* Lorsque des tantièmes sont, en vertu d'un contrat, payables d'une manière autre que sous forme d'étiquettes adhésives, l'époque et la périodicité du paiement seront fixées dans le contrat.

*e)* L'étiquette adhésive fournie dans les conditions précitées sera en papier de format carré dont les côtés auront trois quart de pouce au plus et dont le dessin sera entièrement compris dans un cercle; elle ne portera ni l'image du Souverain ni celle d'aucune autre personne, ni aucun mot, aucune marque ou aucun dessin qui seront de nature à faire croire que l'étiquette est délivrée par le gouvernement ou par son ordre dans le but d'indiquer quelque lâche gouvernementale.

#### II. SYSTÈME DE TANTIÈMES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

##### (Instruments mécaniques)

###### *Notification*

ART. 5. — La notification requise par l'article 18 (1) de la loi de 1921 sur le droit d'auteur contiendra les indications suivantes :

- a)* le nom et l'adresse de la personne qui se propose de confectionner les organes;
- b)* le titre de l'œuvre dont la reproduction est projetée, le nom de l'auteur s'il est connu et, au besoin, une description propre à identifier l'œuvre;
- c)* la catégorie d'organes, tels que disques, cylindres ou rouleaux de musique, sur lesquels on se propose de reproduire l'œuvre;
- d)* la date la plus rapprochée à laquelle un des organes sera livré à l'acheteur;
- e)* si une autre œuvre quelconque sera reproduite sur la même surface exécutante d'un disque, sur le même rouleau perforé ou autre organe avec l'œuvre désignée conformément au paragraphe *b*.

ART. 6. — Au plus tard dix jours avant qu'un organe sur lequel l'œuvre est reproduite soit livré à un acheteur, la notification devra être remise à la poste sous pli recommandé, par télégramme payé à l'avance ou publiée sous forme d'annonce, de la façon suivante :

- a)* lorsque le nom du titulaire du droit d'auteur ou de son agent désigné pour recevoir la notification sont connus ou peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification sera envoyée au titulaire ou à son agent, à l'adresse précitée;
- b)* lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification devra être publiée dans la *Gazette*

*du Canada*; cette annonce contiendra les indications requises par les paragraphes *a* et *b* du règlement 5, et fera également connaître une adresse où une copie de la notification décrite dans le règlement 5 pourra être obtenue. La notification de l'intention de confectionner des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes pour la reproduction d'un nombre quelconque d'œuvres peut être inclus dans la même annonce.

La notification pourra être faite soit avant, soit après le 1<sup>er</sup> janvier 1924.

#### *Paiement de tantièmes*

ART. 7. — *a)* A moins qu'il n'y ait quelque convention désignée ci-après comme convention spéciale, les tantièmes seront payés de la manière suivante :

Lorsque le fabricant d'organes aura notifié, comme cela est prescrit, son intention de procéder à la fabrication ou à la vente des organes, le titulaire du droit d'auteur lui indiquera, par un avis écrit expédié sous pli recommandé, suivant la formule K, ou autre au même effet, une adresse appropriée à laquelle le paiement des tantièmes pourra être fait et y exprimera son consentement à accepter le paiement de ces tantièmes par versements trimestriels aux derniers jours de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, chacun des versements comprenant les tantièmes sur tous les organes vendus durant les trois mois précédents.

*b)* Lorsqu'il n'y aura pas de convention spéciale et qu'à l'expiration des dix jours à partir de la date de la notification prévue, constatant l'intention du fabricant de confectionner ou de vendre lesdits organes, le titulaire du droit d'auteur n'aura pas notifié ce dernier d'une adresse où les tantièmes pourront être payés et de son consentement à accepter ces tantièmes par versements trimestriels, de la manière prescrite dans le paragraphe précédent, le fabricant peut effectuer son paiement en déposant au crédit du Commissaire des brevets dans n'importe quelle banque incorporée du Canada, les tantièmes en rapport aux organes qu'il aura vendus.

*c)* Lorsque les tantièmes sont payables en versements trimestriels, le fabricant au temps fixé pour chaque versement devra présenter au titulaire du droit d'auteur un état de compte exposant la quantité d'organes fabriqués et vendus pendant le trimestre en question, et le montant total des tantièmes qui deviennent dus au titulaire du droit d'auteur. Chaque état de compte sera préalablement vérifié et certifié par un comptable incorporé et établi comme tel dans le Dominion du Canada.

*d)* Quiconque se propose de fabriquer des

organes sous l'empire de l'article 18 de la loi de 1921 concernant les droits d'auteurs et en vertu du présent règlement doit déposer en mains du Commissaire des brevets un acte de cautionnement d'une compagnie canadienne de garantie réputée valable, approuvée par le Commissaire des brevets, pour le montant pénal de cinq mille dollars payables à Sa Majesté pour le bénéfice du titulaire du droit d'auteur, afin d'assurer les paiements de tous les tantièmes.

e) Pour les effets du présent règlement, « la date de notification prévue » signifie :

- 1<sup>o</sup> lorsque la notification doit être expédiée sous pli recommandé ou par télégramme, le jour où elle sera distribuée par la poste ou le télégraphe en service ordinaire ;
- 2<sup>o</sup> lorsque la notification doit être annoncée dans la *Gazette du Canada*, le jour où paraît cette annonce.

f) Lorsque les tantièmes doivent être payés par rapport à des organes confectionnés avant la mise en vigueur de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur, le fabricant pourra notifier son intention de les vendre en insérant *mutatis mutandis* les mêmes indications dans sa notification et en lui donnant la même forme que ce qui est prescrit par les présents règlements pour celles requises par l'article 18 (4) de ladite loi.

#### Requêtes

ART. 8. — Les requêtes prévues dans l'article 18 (4) de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur seront adressées au titulaire du droit d'auteur en personne ou, si son nom est inconnu et ne peut être trouvé par des diligences raisonnables, en termes généraux « au titulaire du droit d'auteur » sur l'œuvre sur laquelle porte la requête ; elles contiendront :

- a) l'indication du titre de l'œuvre qui fait l'objet de la requête et du nom de l'auteur, s'il est connu et, au besoin, une description propre à identifier l'œuvre ;
- b) l'indication du nom, de l'adresse et de l'occupation du requérant ;
- c) l'affirmation qu'il a été antérieurement confectionné un organe à l'aide duquel l'œuvre peut être exécutée mécaniquement, avec le nom commercial s'il est connu, et avec une description de cet organe ;
- d) l'indication si l'organe décrit a été fabriqué avec l'autorisation ou le consentement du titulaire du droit d'auteur.

ART. 9. — Les requêtes devront être envoyées par la poste sous pli recommandé ou publiées sous forme d'annonce de la façon suivante :

- a) lorsqu'une adresse du titulaire du droit d'auteur est connue ou peut être trouvée

- par des diligences raisonnables, les requêtes seront envoyées à cette adresse ;
- b) lorsque cette adresse est inconnue et ne peut être trouvée par des diligences raisonnables, les requêtes devront être annoncées dans la *Gazette du Canada*.

ART. 10. — Le délai prescrit pour qu'il soit répondu à ces requêtes sera le suivant :

- a) lorsque les requêtes doivent être envoyées sous pli recommandé, 14 jours après celui où elles seront distribuées par la poste en service ordinaire ;
- b) lorsqu'elles doivent être annoncées dans la *Gazette du Canada*, 14 jours après celui où paraît l'annonce.

### III. SYSTÈME DE TANTIÈMES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

#### (Livres)

##### Demande de licence

ART. 11. — La demande de licence en vertu de l'article 13 de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur doit être présentée conformément à la formule A et doit être accompagnée de deux copies pour l'usage du Commissaire des brevets et elle doit être expédiée par la poste ou délivrée personnellement.

ART. 12. — Un avis de la demande de licence donnant un résumé des stipulations de cette demande sera communiqué par le Ministre au titulaire du droit d'auteur :

- a) lorsque le nom et l'adresse du titulaire du droit d'auteur ou son agent désigné pour recevoir la notification sont connus ou peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification sera envoyée sous pli recommandé, ou sur requête du demandeur et à ses frais, par télégramme ou câbgramme, audit titulaire ou à son agent à cette adresse ;
- b) lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification sera publiée dans la *Gazette du Canada* aux frais du demandeur de la licence.

##### Notification de demande de licence

ART. 13. — La notification d'une telle demande doit être faite conformément à la formule B.

ART. 14. — a) Les délais fixés pendant lesquels le titulaire du droit d'auteur, après communication dudit avis, devra s'engager à procurer, dans les deux mois qui suivent cette communication, l'impression au Canada d'une édition d'au moins mille exemplaires dudit livre, seront comme suit :

- 1<sup>o</sup> lorsque le titulaire du droit d'auteur est domicilié dans le Dominion du Canada

ou dans les États-Unis d'Amérique, deux semaines ;

- 2<sup>o</sup> lorsque domicilié en Europe, trois semaines ;
- 3<sup>o</sup> lorsque domicilié ailleurs, six semaines.

b) Pour les effets du présent règlement, « communication de l'avis » signifie :

- 1<sup>o</sup> lorsque l'avis doit être envoyé sous pli recommandé, le jour où il sera distribué par la poste en service ordinaire ;
- 2<sup>o</sup> lorsque l'avis doit être annoncé dans la *Gazette du Canada*, le jour où paraît cette annonce ;
- 3<sup>o</sup> lorsque l'avis est envoyé par télégramme ou câbgramme, le jour où sera distribué ce télégramme ou ce câbgramme, tel que certifié par la compagnie de télégraphe ou de câble.

#### Taxes

ART. 15. — La taxe à acquitter lors de la demande de licence en vertu du règlement 11 des présents règlements est de § 10.00.

ART. 16. — La formule de licence, émise sous l'empire de l'article 13 de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur, peut être préparée conformément à la formule C.

ART. 17. — La formule d'engagement et de garantie prévue par le paragraphe 5 de l'article 13 de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur sera préparée conformément à la formule D, ou bien par acte de cautionnement d'une compagnie canadienne de garantie réputée valable et approuvée par le Commissaire des brevets.

#### La licence étant accordée

ART. 18. — Lorsque la licence est accordée, le porteur de la licence devra faire remise au Commissaire des brevets, par chèque accepté payable au pair à Ottawa, et quatre jours avant la distribution d'aucun exemplaire du livre imprimé sous licence, de la balance qui pourrait rester due sur le paiement des tantièmes ; une déclaration statutaire du nombre d'exemplaires imprimés devra accompagner le chèque susdit. Le porteur de la licence suivra la même procédure pour toute édition subséquente. Chacun des exemplaires de chaque édition sera marqué première, deuxième, troisième ou quatrième édition, selon le fait, et portera sur la page du titre de chacun le nom et l'adresse de l'imprimeur du livre.

### IV. SYSTÈME DE TANTIÈMES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

#### (Séries)

##### Demande de licence

ART. 19. — La demande de licence sous le régime de l'article 14 de la loi de 1921

concernant le droit d'auteur doit être préparée conformément à la formule E.

ART. 20. — Le demandeur d'une licence devra envoyer au titulaire du droit d'auteur, avant de présenter sa demande, un projet de contrat, sous pli enregistré ou par télégramme payé d'avance, conformément à la formule annexée à la formule E et, si après un délai raisonnable suivant le jour où le contrat sera délivré par la poste ou par le télégraphe en service ordinaire, le titulaire du droit d'auteur manque soit de signer ledit contrat ou d'intimer son refus de le signer, il sera censé l'avoir refusé et le Commissaire se guidera en conséquence.

ART. 21. — Le Commissaire des brevets est l'autorité :

- a) qui décidera du délai considéré raisonnable sous le régime du règlement 20, et
- b) qui fixera le taux lorsque les parties ne seront pas venues à une entente.

ART. 22. — Le demandeur d'une licence déposera avec la demande, en vertu du règlement 19 des présents règlements, le montant d'argent qui y sera indiqué.

#### Taxes

ART. 23. — La taxe à verser sur demande de licence de série est de \$ 10.00.

ART. 24. — L'avis de demande de licence en vertu du règlement 19 des présents règlements peut être présenté conformément à la formule F.

ART. 25. — Une licence émise sous le régime de l'article 14 de la loi de 1921 concernant le droit d'auteur peut être faite conformément à la formule G.

#### V. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ART. 26. — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre qui a été publiée sera faite conformément à la formule H.

ART. 27. — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre non publiée sera faite conformément à la formule I.

ART. 28. — Il n'y a aucune nécessité de comparaître en personne au Bureau des droits d'auteur, à moins que spécialement requis de ce faire par le Commissaire des brevets, ou par les présents règlements, toute transaction étant faite par écrit.

ART. 29. — Le requérant ou le déposant de toute pièce est toujours tenu responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents soumis par lui ou par ses agents.

ART. 30. — Le Bureau ne correspond qu'avec une seule personne, soit avec le requérant, soit avec son agent, et la corres-

pondance est transportée franco par les postes canadiennes.

ART. 31. — Tous les documents doivent être lisiblement et nettement écrits, imprimés ou dactylographiés sur papier ministre.

ART. 32. — La demande d'enregistrement ou de licence sera signée par le requérant ou par son agent dûment autorisé. Un membre d'une firme peut signer pour celle-ci. Un directeur, le secrétaire ou un autre officier principal d'une compagnie peut signer pour cette compagnie.

ART. 33. — Toutes les communications devront être adressées comme suit : « Au Commissaire des brevets, Bureau des droits d'auteur, Ottawa. »

ART. 34. — Tout versement doit être fait payable au pair à Ottawa, à l'ordre du Commissaire des brevets.

Les chèques de banque doivent être certifiés.

L'envoi d'argent par la poste doit être sous pli recommandé et au risque de l'expéditeur.

ART. 35. — Le Bureau ne peut se charger d'expliquer la loi concernant le droit d'auteur, ni agir comme conseil pour les particuliers, sauf pour les questions qui regardent directement l'administration de la loi.

ART. 36. — Le Bureau considérera comme réponse satisfaisante l'envoi d'un exemplaire de la loi ou des règlements, annoté de façon à attirer l'attention sur l'article ou le règlement qui se rapporte à la question.

ART. 37. — De légères modifications dans les formules prescrites par les présents règlements ne les invalideront pas, du moment qu'elles n'en altéreront pas le sens et qu'elles ne prêteront pas à erreur.

#### MAROC

##### DAHIR prorogeant

##### EN RAISON DE LA GUERRE DE 1914 LA DURÉE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 17 septembre 1923.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Les droits accordés par le dahir du 23 juin 1916<sup>(2)</sup> relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes, sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé

<sup>(1)</sup> Voir le *Bulletin officiel de l'Empire Chérifien, Protectorat de la République française au Maroc*, édition française, n° 587, du 23 octobre 1923.

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 2 et suiv.

entre le 2 août 1914 et le 28 juin 1920 pour toutes les œuvres publiées avant cette dernière date et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation du présent dahir<sup>(1)</sup>.

Fait à Rabat, le 17 septembre 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 18 octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### LES EMPRUNTS LICITES

#### ÉTUDE GÉNÉRALE DU RÉGIME DE L'UNION ET DES LÉGISLATIONS INTÉRIEURES

(Deuxième article)

#### II. LES EMPRUNTS LICITES DANS LES LÉGISLATIONS UNIONISTES NATIONALES

*Légalisations d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, du Brésil et de Bulgarie*

Nous suivrons, dans cette revue forcément sommaire, l'ordre alphabétique des pays.

#### ALLEMAGNE

Il n'existe pas de loi unique allemande sur le droit d'auteur, mais une loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales de 1901/1910 et une loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie de 1907/1910<sup>(2)</sup>.

#### A. Oeuvres littéraires

Les emprunts pouvant être licitement faits aux œuvres de cette nature, sont énumérés

<sup>(1)</sup> Rappelons qu'outre le Maroc (territoire du Protectorat français), quatre pays ont prolongé le droit d'auteur en raison de la guerre mondiale :

a) la France par sa loi du 3 février 1919 (*Droit d'Auteur*, 1919, p. 13);  
b) la Tunisie par son décret du 31 mars 1919 (*ibid.*, 1920, p. 27);  
c) la Belgique par sa loi du 27 juin 1921 (*ibid.*, 1921, p. 98);  
d) la Hongrie par l'article 88 de sa loi LIV du 31 décembre 1921 (*ibid.*, 1922, p. 55).

<sup>(2)</sup> Nous nous abstiendrons, dans la présente étude, d'indiquer chaque fois la date exacte des lois nationales que nous citerons et l'année de leur publication dans le *Droit d'Auteur*. Ces renseignements ont été donnés dans notre travail de 1922 sur le droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques, dramatique-musicale et musicale et se trouvent aussi dans le Tableau documentaire général de la législation des divers pays du monde, publié dans le *Droit d'Auteur*, 1918, p. 85 et suiv. — La nouvelle loi suisse sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922, a paru dans le *Droit d'Auteur* de 1923, p. 61 et suiv.

aux articles 19 et 20 de la loi de 1901/1910.

Sont licites :

- 1<sup>o</sup> la citation de passages ou de petites parties d'un écrit, d'une conférence ou d'un discours, après leur publication, dans un travail littéraire indépendant ;
- 2<sup>o</sup> la reproduction d'articles isolés de peu d'étendue ou de poésies isolées, après leur édition, dans un travail scientifique indépendant ;
- 3<sup>o</sup> la reproduction de poésies isolées, déjà éditées, dans un recueil comprenant les ouvrages d'un certain nombre d'auteurs et destiné par sa nature à être utilisé pour des exécutions musicales ;
- 4<sup>o</sup> la reproduction d'articles isolés de peu d'étendue, de poésies isolées ou petites parties d'un écrit, déjà édités, dans un recueil comprenant les ouvrages d'un certain nombre d'auteurs et destiné par sa nature à l'usage du culte, des écoles ou de l'enseignement, ou poursuivant un but littéraire spécial. Pour cette dernière catégorie de recueils le consentement des auteurs cités, s'ils sont vivants, est indispensable. Mais le consentement est considéré comme tacitement donné, si l'auteur ne formule aucun refus dans le mois consécutif à la communication qui lui est faite du projet de l'éditeur du recueil.

Est encore licite :

- 5<sup>o</sup> la reproduction de petites parties d'un poème ou de poésie de peu d'étendue, après leur édition, comme texte d'une nouvelle œuvre musicale et en connexion avec celle-ci. En vue de l'exécution de l'œuvre le poème peut être reproduit à part, pourvu que cette reproduction soit destinée exclusivement à l'usage des auditeurs. Par contre, la reproduction de poèmes destinés par leur nature à être mis en musique est illicite.

Ce sont là de larges libertés accordées au domaine public, et qui vont sensiblement plus loin que les prévisions de l'article 10 de la Convention revisée. Mais il n'importe, puisque, dans le silence du traité d'Union, nous tombons inévitablement dans l'application de la *lex fori*, améliorée le cas échéant par un traité.

Une question se pose encore à propos des emprunts à faire aux œuvres littéraires. Peut-on réciter en public des ouvrages de cette nature? C'est l'article 11, alinéa 3, de la loi allemande qui nous donne la réponse : Aussi longtemps qu'un écrit ou une conférence n'auront pas été édités, l'auteur a le droit exclusif de les réciter en public. En conséquence, le droit de réciter publiquement des œuvres publiées appartient à chacun.

### B. Oeuvres musicales

A teneur de l'article 21, sont licites :

- 1<sup>o</sup> la citation de passages d'une œuvre musicale déjà éditée dans un travail indépendant ;
- 2<sup>o</sup> l'insertion de compositions éditées de peu d'étendue dans un travail scientifique indépendant ;
- 3<sup>o</sup> la reproduction de compositions éditées de peu d'étendue dans un recueil comprenant les œuvres d'un certain nombre de compositeurs et destiné par sa nature à l'enseignement dans les écoles, à l'exclusion des écoles de musique.

On remarquera qu'il s'agit ici de citations musicales dans des œuvres littéraires. N'y a-t-il donc pas de citations musicales proprement dites de reprises de thèmes musicaux antérieurs dans une œuvre musicale postérieure? Nous en connaissons tous des exemples quand ce ne seraient que les excellentes parodies d'Offenbach. Mais le législateur allemand ne s'est pas arrêté à cette catégorie d'emprunts qui pourront être pratiqués, selon nous, en vertu du droit de citation *sensu lato* (1).

### C. Illustrations

L'article 23 de la loi allemande de 1901/1910 déclare licite le fait de joindre des illustrations isolées d'une œuvre éditée à un écrit dans le but exclusif d'en expliquer le texte. Cette disposition peut sembler bizarre au premier abord, dans un document officiel destiné à protéger le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales. Elle s'explique si l'on se reporte à l'article 1<sup>er</sup>, n° 3, où il est dit que la loi vise également les illustrations scientifiques ou techniques (y compris certains ouvrages plastiques : ceux qui, si l'on considère leur but principal, ne présentent pas le caractère d'œuvres d'art). L'article 23 sanctionne donc simplement une exception au principe de l'article 1<sup>er</sup>, n° 3, exception d'ailleurs unique si nous en croyons M. Philippe Allfeld (v. son commentaire, p. 184). Peut-être le législateur allemand eût-il été mieux inspiré en rappelant expressément que les illustrations de l'article 23 devaient être scientifiques ou techniques. Toutefois ce n'était pas là une nécessité pour une juste compréhension de la loi.

### D. Oeuvres des arts figuratifs et de photographie

#### 1. L'article 19, alinéa 1, de la loi de 1907/1910 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie

(1) La *Schweizerische Musikzeitung* du 27 janvier 1923 contient un intéressant article de M. Edouard Fueter intitulé «Musikalische Zitate». Il s'agit là des citations musicales d'une œuvre dans une autre œuvre musicale. V. Allfeld, p. 136. Kohler-Dernburg, p. 83.

phie autorise la reproduction et la mise en circulation d'une œuvre de ce genre, si celle-ci est insérée dans un travail scientifique indépendant ou dans un écrit destiné à l'usage des écoles ou de l'enseignement, dans le seul but d'en expliquer le texte. Cette faculté ne s'étend qu'aux œuvres qui sont publiées ou exposées publiquement d'une façon permanente.

2. Il est en outre permis (art. 20) de reproduire par la peinture, le dessin ou la photographie les œuvres qui se trouvent à demeure sur les voies et places publiques. Toutefois la reproduction ne doit pas être apposée sur une œuvre d'architecture.

La faculté de reproduire les œuvres d'architecture ne s'étend qu'à l'aspect extérieur de celles-ci.

3. Les portraits font l'objet d'une réglementation spéciale — et double — parce qu'ils intéressent d'une part le portraitiste ou le photographe, d'autre part la personne représentée.

Les droits de l'auteur du portrait sont implicitement sauvagardés par l'article 18, alinéa 2, de la loi de 1907/1910 qui prévoit que lorsqu'il s'agit de portraits, celui qui les a commandés, et son ayant cause, peuvent, à moins de convention contraire, reproduire l'œuvre ; si l'image est une œuvre des arts figuratifs, il ne sera licite de la reproduire, du vivant de l'auteur, que par la voie de la photographie.

Il est interdit d'apposer sur la reproduction, le nom ou une autre désignation de l'auteur de l'œuvre originale, de manière à créer une confusion.

Les droits de la personne représentée sont sauvagardés par l'article 22 : les portraits ne peuvent être répandus ou exposés publiquement qu'avec l'autorisation de la personne représentée. Cette autorisation est censée avoir été accordée lorsque la personne représentée a obtenu une rétribution pour avoir posé comme modèle.

Après la mort de la personne représentée, l'autorisation de ses proches est nécessaire pendant 10 ans.

Cependant la portée de l'article 22 se trouve quelque peu affaiblie par les articles 23 et 24.

A teneur de l'article 23, et pourvu qu'un intérêt légitime du modèle ou, s'il est mort, de ses proches ne soit pas lésé, pourront être répandus et exposés sans l'autorisation prévue par l'article 22 :

- a) les portraits du domaine de l'histoire contemporaine ;
- b) les images dans lesquelles les personnes n'apparaissent que comme les accessoires d'un paysage ou d'un lieu quelconque ;
- c) les images représentant des assemblées, des cortèges et autres événements sem-

blables, auxquels les personnes représentées ont pris part;

d) les portraits qui ne sont pas fait sur commande, à condition que leur diffusion et leur exposition servent un intérêt supérieur de l'art<sup>(1)</sup>.

A teneur de l'article 24, et cette fois d'une manière absolue, peuvent être reproduits, répandus et exposés publiquement par les autorités, sans le consentement de l'ayant droit ou de la personne représentée ou de ses proches, tous portraits lorsqu'il s'agit de l'administration de la justice et de la sûreté publique.

#### E. Observations communes

1. Il est permis de reproduire pour l'usage personnel une œuvre littéraire, musicale, artistique ou photographique (loi de 1901/1910, art. 15, al. 2; loi de 1907/1910, art. 18, al. 1)<sup>(2)</sup>.

Toutefois, il y a lieu de noter:

a) qu'en ce qui concerne les œuvres littéraires et musicales, la reproduction ne doit pas viser un profit pécuniaire;

b) qu'en ce qui concerne les œuvres artistiques et photographiques, elle doit avoir été exécutée à titre gratuit<sup>(3)</sup>, la reproduction sur le terrain d'une œuvre d'architecture (réédification) étant d'ailleurs toujours interdite si l'ayant droit n'y a pas consenti.

2. La faculté de reproduire, aux termes des articles 19, 20, 21 et 23 de la loi de 1901/1910, l'œuvre littéraire ou musicale d'autrui sans le consentement de l'ayant droit entraîne la faculté de la répandre, de la représenter, de l'exécuter et de la réciter publiquement (cf. loi de 1901/1910, art. 26). Pareillement, sont licites la mise en circulation et l'exhibition des reproductions tolérées par la loi de 1907/1910 (cf. ladite loi art. 20, al. 3).

3. L'emprunt licite doit être scrupuleux. Il cesse même d'être licite, si une modification est apportée aux parties reproduites ou à l'œuvre reproduite. Toutefois, dans la mesure où l'exige le but de la reproduction, il est permis de faire des traductions d'un écrit et des arrangements d'une œuvre musicale, si ces derniers ne sont que des extraits

(1) Voir sur l'interprétation de ce n° 4 le commentaire d'Allfeld de la loi de 1907. Munich, Beck, 1908, p. 137-138.

(2) La loi suisse de 1922, en son article 22, s'inspire manifestement de ces deux dispositions allemandes. Mais elle a précisé que l'usage devait être personnel et privé. Allfeld estime du reste (v. son commentaire, p. 146) que l'usage personnel du droit allemand est un usage qui n'est pas public (*der persönliche Gebrauch erstreckt sich nicht auf die Öffentlichkeit*).

(3) C'est-à-dire, dit Allfeld dans son commentaire, p. 113, que celui qui procéde à une reproduction pour l'usage personnel d'un tiers ne doit pas en échange recevoir de rémunération. Si non, ce genre de travail deviendrait lucratif et susceptible d'entraver l'auteur dans son exploitation de l'œuvre.

ou des transpositions en un autre mode ou registre. Lorsque des articles isolés, des poésies isolées ou de petites parties d'un écrit sont insérés dans un recueil à l'usage des écoles, les modifications exigées de ce fait sont permises, à la condition que l'auteur, s'il est vivant, y ait personnellement consenti. Le consentement est considéré comme donné quand l'auteur ne formule aucun refus dans le mois qui suit la communication du changement projeté (loi de 1901/1910, art. 24)<sup>(1)</sup>.

D'autre part, s'agissant des œuvres des arts figuratifs et de photographie, il est permis de les reproduire en un format différent de celui de l'original et en procédant aux modifications que comporte le mode de reproduction (loi de 1907/1910, art. 21).

4. Quiconque utilise l'œuvre d'autrui conformément aux articles 19, 20, 21 et 23 de la loi de 1901/1910 est tenu d'indiquer clairement la source où il a puisé (loi de 1901/1910, art. 25).

Même obligation pour celui qui utilise l'œuvre d'autrui conformément à l'article 19, alinéa 1, de la loi de 1907/1910, à moins que la source ne soit pas désignée sur l'œuvre originale (loi de 1907/1910, art. 19, al. 2).

L'omission de l'indication de la source peut entraîner l'amende jusqu'à 150 marcs (loi de 1901/1910, art. 44; loi de 1907/1910, art. 40)<sup>(2)</sup>. Cependant un emprunt sans mention de la source n'est pas illicite s'il réalise par ailleurs les conditions posées par les textes que nous avons passés en revue.

#### AUTRICHE

La loi autrichienne de 1920 distingue quatre catégories d'œuvres : les œuvres littéraires, les œuvres musicales, les œuvres des arts figuratifs et les photographies. Au point de vue des emprunts, les photographies sont assimilées aux œuvres des arts figuratifs (loi de 1920, art. 36).

#### A. Œuvres littéraires

Aux termes de l'article 25, ne constituent pas une contrefaçon :

1° la citation textuelle<sup>(3)</sup> de passages ou de petites parties d'un ouvrage déjà publié (droit de citation en général reconnu ici expressément);

2° l'insertion de travaux détachés, déjà parus, ou d'esquisses ou de dessins<sup>(4)</sup> isolés

(1) Et si l'auteur est décédé ? Allfeld estime que dans ce cas les changements nécessaires n'auront pas besoin d'être autorisés. Voir cependant dans le *Droit d'Auteur*, 1903, p. 119, l'opinion, qui nous semble un peu différente, de Kuhlenbeck.

(2) Ce maximum aura été relevé.

(3) La loi dit *textuelle*. Des changements rendraient donc l'emprunt illicite.

(4) Il s'agit ici évidemment de dessins et d'esquisses qui, par suite de leur destination, ne peuvent pas être

empruntés à un ouvrage paru, jusqu'à une limite justifiée par le but poursuivi, dans le corps d'un plus grand ouvrage, pourvu que celui-ci, pris en substance, représente une œuvre scientifique originale, ou dans des recueils composés d'ouvrages de divers auteurs, si ces recueils sont destinés au culte et aux écoles, ou s'ils revêtent un caractère pédagogique, littéraire ou artistique. Toutefois, le morceau emprunté ne devra pas dépasser une feuille de l'ouvrage dont il est tiré, et l'emprunteur sera tenu d'indiquer le nom de l'auteur ou la source utilisée;

3° le simple compte rendu d'un ouvrage publié;

4° la réimpression de paroles déjà parues auparavant, accompagnant comme texte une œuvre musicale, pourvu que la réimpression comprenne aussi cette dernière ou qu'elle soit faite seulement en vue d'être utilisée lors de l'exécution de l'œuvre musicale avec indication de ce but. Sont illicites cependant la réimpression d'une œuvre littéraire en vue de l'exécution au moyen d'instruments destinés à la reproduction sonore<sup>(1)</sup> et, en général, la réimpression des textes d'oratorios, d'opéras, d'opérettes et de vau-devilles;

5° la récitation publique des œuvres publiées est libre en vertu de l'article 23, n° 1, interprété *a contrario*.

#### B. Œuvres musicales

L'article 30 de la loi autrichienne de 1920 déclare licites :

1° l'édition et l'exécution publique de variations, transcriptions, fantaisies, études et orchestrations, si elles présentent le caractère de compositions originales<sup>(2)</sup>;

2° la citation de passages isolés d'une œuvre musicale publiée<sup>(3)</sup>;

3° l'insertion de compositions musicales détachées, déjà parues, ne dépassant pas une limite justifiée par le but poursuivi, dans le corps d'une œuvre qui, prise en

considérés comme des œuvres des arts figuratifs (v. loi de 1920, art. 4, n° 3).

(1) Cette restriction précise nous paraît très heureuse. On trouvera plus loin une disposition, beaucoup plus élastique, de la loi norvégienne (v. notre note au chapitre Norvège, lettre A, n° 3).

(2) A remarquer que, suivant l'article 29, l'édition et l'exécution publique d'extraits, de potpourris et d'arrangements sont interdites. Une variation, une transcription ne sont donc pas des arrangements ? Non, dit le législateur, si elles constituent des œuvres originales. D'autre part (cf. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 118, col. 2, note), peut-il vraiment y avoir une transcription originale ? Toute cette terminologie est bien imprécise.

(3) La citation qu'envisage ici le législateur autrichien est probablement la citation dans un ouvrage littéraire. Mais la citation musicale destinée à entrer dans le corps d'une autre œuvre musicale ne nous paraît pas exclue par la loi.

elle-même, représente une création scientifique originale, ou dans des collections de parties (voix) de chants isolés, empruntés aux œuvres parues de plusieurs compositeurs, en vue de l'utilisation dans les écoles autres que celles de musique. Le nom de l'auteur ou la source utilisée doivent être indiqués.

#### C. Oeuvres des arts figuratifs et photographies

A teneur de l'article 34, ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- 1<sup>o</sup> l'utilisation libre d'une œuvre des arts figuratifs ou d'une photographie pour la création d'une œuvre nouvelle ;
- 2<sup>o</sup> la multiplication (reproduction) d'une œuvre des arts figuratifs<sup>(1)</sup> qui se trouve à demeure dans un endroit public, à l'exception de la multiplication ou de la reproduction des œuvres de la peinture ou du dessin par la peinture ou par le dessin dans un endroit public, à l'exception, en outre, de la reproduction des œuvres plastiques par la plastique ou des œuvres architecturales par l'architecture ;
- 3<sup>o</sup> l'insertion de multiplications (ou de reproductions) d'œuvres isolées des arts figuratifs ou de photographies déjà parues dans un écrit, si l'œuvre littéraire apparaît comme l'élément principal et que les reproductions ne servent qu'à en expliquer le texte. Le nom de l'auteur de l'œuvre originale ou la source utilisée doivent être indiqués ;
- 4<sup>o</sup> la confection de multiplications (ou de reproductions) isolées d'œuvres des arts figuratifs ou de photographies déjà publiées pour les exhiber, au moyen d'instruments mécaniques ou optiques, au cours d'une conférence scientifique ou didactique, et cette exhibition quand bien même les auditeurs paieraient une entrée.

#### D. Observations communes

1. La confection de reproductions isolées pour l'usage personnel, sans intention de lucre est licite aussi bien pour les œuvres littéraires et musicales, que pour les œuvres des arts figuratifs et les photographies (loi de 1920, articles 25, n° 4 ; 30, n° 4 ; 34, n° 2). Certaines précautions s'imposaient toutefois en ce qui concerne ces deux dernières catégories d'ouvrages. Aussi le législateur autrichien a-t-il prescrit que la reproduction autorisée *de lege* d'une œuvre des arts figuratifs ou d'une photographie ne devrait en aucun cas porter le nom ou le signe de l'auteur de l'œuvre originale, ni être désignée d'une manière pouvant donner lieu à confusion. En plus, la reproduction d'une œuvre

architecturale par la réédification et la confection de multiplications (ou de reproductions) contre rétribution sous une forme quelconque sont toujours interdites, si l'auteur n'y a pas consenti (loi de 1920, art. 34, n° 2)<sup>(1)</sup>.

2. Rappelons que les emprunts mentionnés sous lettres A, n° 2 ; B, n° 3 ; C, n° 3 comportent pour l'emprunteur l'obligation d'indiquer la source utilisée (ou le nom de l'auteur), sous peine d'une amende de 10 à 1000 couronnes<sup>(2)</sup> (loi de 1920, articles 25, n° 2 ; 30, n° 3 ; 34, n° 4 ; 45). On observera que cette obligation d'indiquer la source n'est pas générale, mais qu'elle correspond à certaines catégories déterminées d'emprunts. Par conséquent, les emprunts à propos desquels aucune condition n'est formulée sont absolument libres. C'est le cas, notamment, des simples citations d'une œuvre littéraire ou musicale publiée et des reproductions destinées à l'exhibition au moyen d'instruments mécaniques ou optiques. On peut le regretter; il nous semble impossible d'arriver à une autre interprétation. Du moins, devra-t-on toujours reconnaître l'emprunt et ne jamais donner comme venant de soi une pensée qui appartient à un autre<sup>(3)</sup>.

#### BELGIQUE

Deux dispositions de la loi belge de 1886 sont à rappeler ici.

La première est l'article 13: « Le droit d'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement. » Ainsi se trouve sanctionné le droit de citation en général, qui n'englobe pas d'ailleurs le droit aux emprunts spécifiés, tels que les prévoit l'article 10 de la Convention de Berne révisée et les lois allemande et autrichienne. La confection d'une chrestomathie en Belgique suppose l'autorisation de tous les auteurs reproduits.

<sup>(1)</sup> Cette disposition doit être rapprochée de l'article 33, n° 2, aux termes duquel sont illicites l'exécution des plans et esquisses relatifs aux œuvres des arts figuratifs et la réédification d'œuvres architecturales déjà édifiées, si l'auteur n'est pas consentant. Quid de la première exécution d'une œuvre architecturale ? Ce sera là, pensons-nous, l'exécution du plan d'une œuvre des arts figuratifs. Il serait singulier que la réédification fût réservée à l'auteur si l'édition ne l'était pas. Dira-t-on que les œuvres architecturales ne font pas partie des œuvres des arts figuratifs ? Il est très vrai que la loi autrichienne n'est pas sur ce point d'une clarté absolue. Mais si l'on se reporte à son article 4, n° 6, on y rencontrera l'expression « les œuvres des arts figuratifs de tout genre » qui ne peut pas ne pas comprendre les ouvrages d'architecture.

<sup>(2)</sup> Ces chiffres auront été modifiés.

<sup>(3)</sup> Mais comment rendre apparente une citation musicale dans une œuvre musicale ? Par un renvoi, par une note. D'accord. Seulement, à l'audition, ce procédé sera insuffisant. — Quant au conférencier qui montre des projections, on saura bien, dans la grande majorité des cas, qu'il n'est pas peintre, sculpteur ou architecte et que par conséquent, les clichés qu'il exhibe sont des emprunts.

<sup>(1)</sup> Cette disposition n'est pas applicable aux photographies (v. art. 36 de la loi).

La seconde disposition belge qui nous intéresse se rapporte aux portraits. Article 20: « Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant 20 ans à partir de son décès.

« Moyennant ledit assentiment le propriétaire a le droit de reproduction, sans toute fois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur. »

Cet article restreint les prérogatives de l'auteur d'un portrait dans deux directions : a) est réservé le droit de la personne représentée et, pendant 20 ans, celui de ses ayants droit ;

b) si la personne représentée ou ses ayants droit y consentent, le propriétaire du portrait bénéficie d'un droit de reproduction limité.

Nous disons limité, parce que les reproductions ainsi faites ou ordonnées par le propriétaire du portrait ne pourront porter aucune indication de nom d'auteur. D'autre part, d'après M. Wauwermans, qui invoque à l'appui de sa thèse des arguments tirés des travaux préparatoires de la loi belge, le droit de copier du propriétaire ne s'appliquerait qu'aux portraits commandés ou aux portraits de famille<sup>(1)</sup>. Et enfin les reproductions exécutées en application de l'article 20, alinéa 2, ne sauraient poursuivre un but commercial; cela paraît évident: le législateur belge ne pouvait pas entendre restreindre le principe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi<sup>(2)</sup>, au détriment de toute une catégorie d'œuvres, uniquement en raison du sujet qu'elles traitent<sup>(3)</sup>.

#### BRÉSIL

Le Code civil brésilien de 1916/1917 énumère en son article 666 les restrictions apportées au principe de l'article 649, qui confère à l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique le droit exclusif de la reproduire.

A. Chacun est libre de faire à la main la copie d'une œuvre quelconque, pourvu que cette copie ne soit pas destinée à la vente.

B. Chacun peut citer, dans des livres, journaux ou revues des passages d'un ouvrage quelconque dans un but de critique ou de polémique (droit de citation en général).

C. Est licite la reproduction de passages ou de morceaux d'œuvres déjà publiées et

<sup>(1)</sup> Voir P. Wauwermans, *Le droit des auteurs en Belgique*. Bruxelles, Société belge de Librairie, 1894, p. 275.

<sup>(2)</sup> Ce principe est celui du droit exclusif réservé à l'auteur de reproduire l'œuvre ou d'en autoriser la reproduction. Il faut sous-entendre, naturellement, les mots « dans un but de lucre ».

<sup>(3)</sup> Cf. Wauwermans, *op. cit.*, p. 276.

l'insertion, même intégrale, de petites compositions d'autrui dans le corps d'une œuvre plus étendue, pourvu que celle-ci ait un caractère scientifique ou que ce soit un recueil composé dans un but littéraire, religieux ou didactique, et pourvu que l'œuvre d'où proviennent les passages cités et le nom de l'auteur soient indiqués. — Cette disposition vise à notre avis les emprunts spécifiques qui peuvent être licitement faits aux œuvres littéraires et musicales.

D. En ce qui concerne les œuvres des arts figuratifs (y compris les photographies), sont licites :

- 1<sup>o</sup> la reproduction dans le corps d'un écrit, d'œuvres de cette nature, pourvu que l'écrit soit la chose principale et que les images ne servent qu'à illustrer le texte, et à la condition que le nom de l'auteur ou la source utilisée soient indiqués;
- 2<sup>o</sup> l'utilisation d'une œuvre des arts figuratifs en vue d'obtenir une œuvre nouvelle;
- 3<sup>o</sup> la reproduction des œuvres d'art qui se trouvent dans les rues et places;
- 4<sup>o</sup> la reproduction de portraits ou bustes faits sur commande particulière, si cette reproduction émane du propriétaire de l'objet commandé. Toutefois, la personne qui représente le portrait ou le buste, et ses successeurs immédiats, peuvent s'opposer à ce que l'œuvre soit reproduite ou exposée publiquement.

#### E. Observations communes

1. Les emprunts groupés sous lettres *C* et *D*, n° 1, comportent l'indication de la source. Mais où est la sanction de cette obligation? Peut-être faut-il admettre qu'en cette matière les principes généraux du droit (faute aquilienne) s'appliqueront, du moins dans le cas où l'omission de la mention de la source ne constituera pas une contrefaçon proprement dite.

2. Nous avons examiné (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 115, 2<sup>e</sup> col.) si et dans quelle mesure la loi brésilienne spéciale sur le droit d'auteur, du 1<sup>er</sup> août 1898, restait en vigueur malgré la réglementation nouvelle du Code civil de 1916/1917. Il n'y a pas lieu de revenir ici sur cette question. L'article 666 du Code est plus précis et détaillé que l'article correspondant de la loi (art. 22). Le texte postérieur se substitue donc en l'espèce au texte antérieur.

#### BULGARIE

La loi bulgare de 1921 comme la loi autrichienne de 1920 traite, dans quatre chapitres distincts, des œuvres littéraires, des œuvres musicales, des œuvres artistiques et des photographies.

#### A. Oeuvres littéraires

1. A teneur de l'article 39, les œuvres littéraires peuvent contenir de petites citations tirées d'œuvres d'autrui déjà éditées, et même la réimpression totale d'œuvres d'autrui de peu d'étendue est permise, à la condition que ces citations et cette réimpression soient insérées dans des ouvrages qui constituent un tout indépendant ou dans des anthologies ou autres recueils, composés dans un but scientifique ou technique.

2. En vertu de l'article 45, le compositeur de musique peut utiliser pour sa composition un texte emprunté en totalité ou en partie à une œuvre littéraire déjà imprimée. Cependant :

- a) l'édition du texte emprunté n'est permise que conjointement avec l'œuvre musicale ou à part dans les programmes de concert;
- b) l'utilisation d'une œuvre littéraire écrite précisément pour servir de texte à une composition musicale n'est licite que moyennant le consentement de l'auteur de l'œuvre littéraire.

Des dispositions analogues, nous l'avons vu, figurent dans les lois allemande (art. 20) et autrichienne (art. 25).

#### B. Oeuvres musicales

L'article 43 déclare licites :

- 1<sup>o</sup> l'édition de variations, transcriptions, fantaisies, études tirées, en totalité ou en partie, de l'œuvre musicale d'autrui, et, en général, tout emprunt qui y est fait, si toutes ces compositions s'écartent tellement de l'original qu'on est obligé de les considérer comme des œuvres musicales nouvelles et distinctes;
- 2<sup>o</sup> la citation dans des ouvrages ayant un but scolaire ou scientifique, à titre d'exemple, de parties isolées d'une œuvre musicale déjà éditée ou exécutée publiquement.

La disposition mentionnée sous chiffre 1 se retrouve sous une forme analogue dans la loi autrichienne de 1920; nous en avons souligné déjà le caractère plutôt étrange.

#### C. Oeuvres artistiques

Sont licites :<sup>(1)</sup>

- 1<sup>o</sup> la reproduction des œuvres de peinture par les moyens de la sculpture et vice versa;
- 2<sup>o</sup> la reproduction d'œuvres artistiques isolées dans des études scientifiques particulières ou dans des ouvrages destinés à l'école, si les œuvres ainsi reproduites servent exclusivement à expliquer le texte;
- 3<sup>o</sup> la copie des œuvres d'art qui se trouvent dans les rues, sur les places et autres

<sup>(1)</sup> Les emprunts que nous allons mentionner sous n° 1 à 5 sont prévus à l'article 55 de la loi bulgare.

endroits publics « à l'aide d'une autre branche du même genre d'art »;

- 4<sup>o</sup> la reproduction des parties isolées d'une œuvre d'art sur des produits industriels, de fabrique et de métiers;
- 5<sup>o</sup> l'exhibition de l'œuvre dans une exposition publique.

6<sup>o</sup> Aux termes de l'article 53, il est permis de copier, sans l'autorisation de l'artiste, une œuvre d'art acquise directement de lui pour des églises, musées, établissements publics et gouvernementaux si les autorités compétentes ont donné leur consentement.

7<sup>o</sup> L'exécution sur le terrain des dessins, croquis, plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans techniques publiés par l'auteur est libre, à moins que ce dernier n'ait réservé son droit au moment de la publication. La personne qui a acquis de l'auteur des croquis, dessins et plans techniques peut, sauf convention contraire, édifier d'après eux des bâtiments et constructions, mais ne peut transmettre ce droit à autrui sans le consentement de l'auteur (loi bulgare, art. 56).

8<sup>o</sup> Le droit de copier, d'exposer et d'éditer les portraits et bustes appartient à la personne dont le portrait a été dessiné et le buste sculpté ou à ses successeurs (loi bulgare, art. 51, al. 2). Signalons ici une petite difficulté d'exégèse. L'article 51, alinéa 1, prévoit que, sauf convention contraire, le droit d'auteur sur les œuvres d'art commandées appartient à l'artiste sans restriction aucune. Et, dérogeant à ce principe, l'alinéa 2 attribue le droit d'auteur sur les portraits et bustes à la personne représentée. S'agit-il des bustes et portraits en général, ou seulement des bustes et portraits exécutés sur commande? Si l'on considère, d'une part, que la prescription relative aux portraits et bustes ne forme pas un article de loi spécial, mais est rattachée à l'article 51 qui confère, suivant la règle normale, le droit d'auteur à l'artiste, et que, d'autre part, toute disposition d'exception doit être interprétée étroitement, on sera tenté de conclure que les bustes et portraits visés par l'article 51, alinéa 2, sont uniquement ceux faits sur commande. Et pourtant nous hésitons un peu à admettre cette solution, en raison de la rédaction très catégorique de l'article 51, alinéa 2: « Cette disposition (celle de l'art. 51, al. 1) ne s'applique pas aux portraits et aux bustes »<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Quo qu'il en soit, l'article 51, alinéa 2, comporte dès qu'il entre en application, une limitation absolue du droit de l'auteur, limitation qui n'est pas tempérée, comme en Allemagne et en Belgique, par l'interdiction d'apposer le nom de l'artiste sur les copies. Nous en concluons que la personne représentée pourra licitement munir du nom de l'auteur des copies de l'œuvre d'art (buste ou portrait), même si ces copies ont été exécutées par une autre personne que l'auteur. Sans doute, un tel procédé serait moralement incorrect. Mais le droit ne prohibe pas tout

*D. Oeuvres photographiques*

L'article 61 autorise :

- 1<sup>o</sup> la confection de copies pour un usage personnel;
- 2<sup>o</sup> l'exhibition de l'œuvre dans une exposition publique;
- 3<sup>o</sup> la reproduction dans des études scientifiques particulières ou dans des ouvrages destinés à l'école, pourvu que la photographie reproduite serve exclusivement à expliquer le texte;
- 4<sup>o</sup> la reproduction, même intégrale, de l'œuvre sur les produits industriels, de fabrique et des métiers.

*E. Observation commune*

La loi bulgare ne parle pas de l'obligation d'indiquer la source. Mais ce que nous avons dit plus haut de la nécessité d'avouer l'emprunt, chaque fois que la chose est faisable, nous paraît avoir la valeur d'un précepte universel et en quelque sorte de droit naturel, puisque l'emprunt larvé est une appropriation de la pensée ou de la personnalité d'autrui qu'aucun principe juridique d'ordre général ne saurait justifier.

(A suivre.)

**Jurisprudence****ÉTATS-UNIS**

**EXÉCUTION D'UNE ŒUVRE MUSICALE PAR LA TÉLÉPHONIE SANS FIL. PERCEPTION INDIRECTE D'UNE ENTRÉE; NOTION DE LA PUBLICATION ORGANISÉE DANS UN BUT DE LUCRE. — APPLICABILITÉ DU « COPYRIGHT ACT ».** (1)

(Cour de District de New Jersey, 1923.

M. Wilmark & Sons c. L. Bamberger & C°.)

La société défenderesse possède un établissement commercial très important dans la City de Newark; elle écoule ses marchandises dans tout l'État de New Jersey, ainsi que dans les États voisins. En février 1922, elle a installé une section pour la télégraphie sans fil où l'on peut acquérir tous les appareils nécessaires. Elle a aussi fondé une station de radiotéléphonie, pour laquelle elle a obtenu une licence d'exploitation. De cette station, dénommée W.O.R., elle transmet des concerts soit vocaux, soit instrumentaux, ainsi que des informations et communications de genres divers. Les ondes ont une longueur de 405 m. Les demandeurs pos-

ce que la morale réprouve. Le correctif de cette réglementation peu satisfaisante réside dans la faculté évidemment laissée à l'artiste d'obtenir des stipulations contraires. Nous ne saurions admettre en effet qu'il s'agit ici d'un précepte d'ordre public.

Des dispositions analogues à l'article 51, alinéa 2, de la loi bulgare figurent entre autres dans les lois anglaise de 1911 (art. 5), japonaise de 1899/1910 (art. 25), marocaine de 1916 (art. 29), monégasque de 1896.

(1) Voir *The Author*, 1923, n° 5, p. 173 et s. Il a été interjeté appel contre cet arrêt.

sédent, en vertu du *Copyright Act* de 1909, le droit exclusif d'exécuter publiquement, dans un but de lucre, l'œuvre musicale intitulée *Mother Machree*.

Ils exposent que la défenderesse exécute ou permet d'exécuter cette œuvre, de la station W.O.R. par le moyen du chant; ils affirment que cette exécution a lieu publiquement dans le but d'en tirer un profit et demandent que soit prononcée une injonction préliminaire portant interdiction au défendeur de faire figurer *Mother Machree* sur son programme. La défenderesse conteste que l'exécution radiotéléphonique de cette œuvre protégée ait eu lieu ou ait lieu *dans un but de lucre*; car, soutient-elle, les auditions offertes par la W.O.R. n'entraînent pas de frais spéciaux pour les abonnés: il n'y a donc pas exécution publique avec intention d'en tirer profit aux termes de la loi sur le droit d'auteur.

Il est tout à fait improbable qu'une audience finale apporte un fait nouveau éclairant encore la situation, incontestée, telle qu'elle se présente actuellement, et les deux parties désirant que le jugement soit prononcé le plus tôt possible, la Cour est disposée à faire connaître ses conclusions conformément à la loi.

La question fondamentale est celle-ci: Que faut-il entendre par les mots « exécuter publiquement pour en tirer profit »? Cette expression a, heureusement, été interprétée par la Cour suprême des États-Unis au cours du procès *Herbert c. Shanley* (1). Les avocats des deux parties ayant fréquemment invoqué cette décision judiciaire, il importe de résumer les faits qui étaient les suivants: La Société Shanley possédait un restaurant public à New-York; dans ce local est aménagée une plate-forme ou petite scène sur laquelle un orchestre, composé de musiciens payés, exécutait des morceaux de musique ou de chant pour l'agrément des hôtes. L'entrée était gratuite. Le répertoire de l'orchestre comprenait, entre autres, la chanson *Sweethearts*. Le titulaire du droit d'auteur sur celle-ci ayant affirmé que l'exécution publique qu'en avaient donnée les exécutants de Shanley avait porté atteinte à ses droits, intenta une action en dommages-intérêts auprès du Tribunal du district méridional de New-York. La demande fut rejetée. Le *Copyright Act* n'est, d'après le juge, applicable que si l'œuvre est exécutée publiquement *dans un but de lucre*. Or, aucune entrée n'ayant été perçue à la porte, l'exécution de *Sweethearts* n'avait pas le caractère requis par la loi. Contrairement à la Cour d'appel du circuit qui confirma ce jugement, la Cour suprême des États-Unis fut d'un avis différent. Le juge rap-

porteur, M. Holmes, s'exprima à cet égard comme suit (1): « Les droits d'auteur protégés par la loi seraient sauvegardés d'une façon bien imparfaite si le *copyright* n'était garanti que dans les cas où l'audition de l'œuvre serait soumise à une entrée. Les exécutions analogues, de par leur nature, à celles de la défenderesse pourraient alors être organisées et compromettre, voire même annuler, le monopole que la loi entend conférer aux titulaires du droit d'auteur. Il suffit, toutefois, de constater que rien ne nous engage à donner à la loi une interprétation aussi étroite. Les exécutions musicales incriminées n'ont aucun caractère de bienfaisance; elles font partie d'un ensemble de prestations avec entrées payantes et le fait que le coût total de ces prestations figure sous un même poste est indifférent. La musique ne forme sans doute pas l'objet unique de ce tout; mais il en est de même de la consommation servie qui pourrait probablement être obtenue, ailleurs, à des conditions plus avantageuses. Le but visé par le détenteur de l'établissement consiste à organiser un repas où les personnes qui n'ont point de conversation ou qui n'aiment pas le bruit des conversations puissent jouir d'un plaisir épique que ne procurerait pas la dégustation de mets consommés en silence. Si la musique ne rapportait aucun bénéfice, l'on y renoncerait. Et si elle rapporte, le profit sort de la poche du public. Mais qu'elle rapporte ou non, le but poursuivi par la musique tend à un profit et cela nous suffit. »

La défenderesse a relevé avec une grande insistance que, à son avis, l'opinion de la Cour suprême dans l'affaire *Shanley* s'inspirait du fait que, d'après les circonstances, on imposait aux clients une charge *directe* pour la musique. Mais, autant que l'on peut en juger, une seule chose était taxée: la nourriture. Or, le directeur de l'établissement, en fixant les prix de cette dernière, avait pris en considération non seulement le coût des aliments servis, ou celui de leur préparation culinaire et du service, mais encore bien des choses, entre autres le divertissement musical et autres attractions, ce qui est révélé par le prix élevé de la nourriture. Nous voyons dans cette façon d'agir un moyen *indirect* de faire supporter par les consommateurs les frais pour attractions musicales ou autres. Il y aurait eu perception *directe* si un droit d'entrée *spécial* avait été prélevé à la porte, ou bien si une taxe spéciale avait été imposée aux auditeurs dans la salle ou à la sortie du restaurant.

Il existe une autre décision judiciaire renfermant quelques indications utiles. Dans la

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 80.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 81.

cause *Harms et consorts c. Cohen*, le juge de district Thompson a conclu à une violation de la loi sur le droit d'auteur parce qu'un pianiste avait exécuté, dans un cinématographe, des œuvres musicales protégées, et il avait alloué des dommages-intérêts au titulaire du droit. En effet, une entrée avait été perçue des spectateurs venus pour assister à une représentation cinématographique. Or, un pianiste jouait, à titre accessoire, la musique qui lui paraissait appropriée à l'œuvre et aux scènes projetées sur l'écran. Le propriétaire de l'établissement n'avait ni désigné, ni approuvé expressément les morceaux exécutés. Étant libre dans son choix, le pianiste joua *Tulip Time*, tiré de *Ziegfeld Follies 1919*. Le juge Thompson fut d'avis que les productions musicales étaient une attraction qui rehaussait la qualité du spectacle. Et, bien que le propriétaire eût été totalement étranger au choix des morceaux, le fait que le pianiste était payé pour son jeu engagea la Cour à admettre que ledit propriétaire fournissait l'exécution publique des œuvres musicales dans le but de *réaliser un profit*. Sans doute, on ne percevait aucune taxe directe pour le divertissement musical, mais c'est précisément là ce que nous entendons par la perception d'une taxe *indirecte*.

Si notre interprétation de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Shanley* est juste, c'est-à-dire si la Cour a cru pouvoir admettre que même en cas de perception d'une taxe *indirecte* pour l'utilisation de la musique, le titulaire du droit d'auteur était fondé à demander une indemnité, la solution du problème qui nous est soumis n'est pas extrêmement difficile à trouver.

Nous avons déjà établi que la maison défenderesse ne percevait pas *directement* une entrée de ceux qui jugeaient à propos de venir écouter son programme quotidien. Il reste donc à résoudre la question suivante : L'appareil de radiotéléphonie a-t-il été installé et employé en vue d'en tirer un profit *indirect*? Avant toute chose, il est indiqué, nous semble-t-il, de rechercher les raisons qui ont animé les promoteurs de l'entreprise. Pourquoi la station W. O. R. a-t-elle été fondée ? Dans quelles intentions a-t-elle été construite ? Quel en a été l'objet ? ou pour employer les termes mêmes du juge Holmes, quel « but » poursuivait-on ? Nous connaissons le but du directeur du restaurant, et nous connaissons aussi celui du propriétaire du cinématographe. Quel but poursuivait la défenderesse en dépensant des milliers de dollars pour l'établissement et l'exploitation de cette station de téléphonie sans fil ?

L'établissement de la défenderesse n'est pas une « institution de bienfaisance », pour

user du langage du juge Holmes. Un établissement commercial est toujours exploité en vue d'en tirer un profit ; or, de cette constatation découle un fait très significatif, à savoir que les dépenses imposées par la station de T. S. F. sont mises sur le compte des *frais généraux de l'entreprise*. Elles font partie de l'ensemble des affaires.

Il y a lieu, en outre, de souligner le fait, déjà relevé, que la défenderesse vend des appareils récepteurs avec accessoires. Il est indifférent de savoir si cette vente a donné un bénéfice. Il est, en effet, fort probable que, dans un grand établissement commercial, plusieurs rayons laissent, actuellement, un déficit au lieu d'un bénéfice. Et, paraphrasant le commentaire du juge Holmes, nous dirons « que l'on en ait retiré bénéfice ou non, peu importe ; l'essentiel est que le but poursuivi était un but de lucre, et cela nous suffit ». Alors que la défenderesse n'utilise pas la T. S. F. pour faire connaître le prix de vente de ses marchandises, ni pour faire aucune communication y relative, elle propage un « cri de guerre » qui est reproduit sur toutes les réclames imprimées de la maison. Ce cri est le suivant : « L. Bamberger & C°, l'un des plus grands établissements commerciaux d'Amérique, Newark, N. J. » ; il est lancé au commencement et à la fin de chaque programme offert par la W. O. R. Toute personne écoutant ce dernier entendra, avant toute autre chose, que L. Bamberger & C° se targuent d'être les propriétaires d'un des plus grands magasins d'Amérique.

Supposons un instant que le développement et la prospérité de l'établissement commercial soient totalement indifférents aux promoteurs de la W. O. R. Serait-il raisonnable d'admettre dans cette hypothèse que l'annonce « L. Bamberger & C°, l'un des plus grands établissements commerciaux d'Amérique, Newark, N. J. » fut répétée une, deux, trois, quatre, cinq ou six fois par jour ? Et si la défenderesse entendait faire ses communications par pur altruisme, n'aurait-elle pas adopté alors, vraisemblablement, un pseudonyme ou des initiales ? Nous ne doutons pas que les propriétaires de l'établissement commercial aient accompli, individuellement et suivant leurs moyens propres, maintes actions méritoires et de nature charitable, pour lesquelles ils ont droit aux plus vifs éloges. Mais il ne ressort nullement des débats et la Cour ne peut pas croire que toutes ces actions charitables se fassent sous l'étiquette de « L. Bamberger & C°, l'un des plus grands établissements commerciaux d'Amérique, Newark, N. J. ».

Un autre point, bien qu'il soit de nature immatérielle, mérite un court commentaire. La défenderesse soutient que les demandes

n'ont subi aucun dommage et ne devraient pas se plaindre ; car, prétend-elle, l'annonce généralement répandue de la chanson par la T. S. F. favorisait la vente des exemplaires imprimés. Nous croyons, personnellement, que la réclame faite autour d'une œuvre musicale nouvelle par le moyen de la radiotéléphonie est de nature à augmenter sensiblement la vente de la musique en feuilles. Mais les titulaires du droit d'auteur et les éditeurs de musique eux-mêmes sont peut-être meilleurs juges de la question de savoir quels moyens il faut employer pour attirer l'attention du public sur une œuvre musicale et rendre celle-ci populaire. Ces moyens peuvent différer et ce qui est judicieux pour un type de chanson peut ne pas l'être pour un autre. Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis que le choix du moyen est un privilège du propriétaire ; celui-ci a le droit exclusif de publier, de vendre, aussi bien que d'exécuter l'œuvre.

Considérant tous les faits et toutes les circonstances, la Cour de céans conclut que la défenderesse a installé son appareil de téléphonie sans fil dans le but d'en tirer publiquement profit au sens du *Copyright Act* tel qu'il a été défini par la Cour suprême des États-Unis.

#### FRANCE

OEUVRE DE SCULPTURE. MONUMENT PUBLIC. REPRODUCTION NON AUTORISÉE ; CONTREFAÇON, ATTEINTE AU DROIT MORAL DE L'AUTEUR. (Tribunal civil de Bayeux, audience du 20 juillet 1923. Le Duc c. Pombla.)<sup>(1)</sup>

Le Tribunal,

Attendu que par exploit de Fentry, huissier à Trévières, du 30 septembre 1922, M<sup>me</sup> Marie-Célestine Lecomte, veuve de M. Arthur-Jacques Le Duc, a assigné M. Pombla, marchand de fromages à Surrain, aux fins de faire juger que le fait par M. Pombla de reproduire par la photographie sur ses boîtes à fromage la partie bronze du monument de Formigny, œuvre du sculpteur Le Duc, constitue une contrefaçon, concluant à ce qu'il soit interdit de faire usage de cette reproduction et à ce que Pombla soit condamné à la supprimer immédiatement sur toutes ses boîtes à fromage, sous contrainte de fr. 20 par jour de retard, concluant également à la condamnation de Pombla en fr. 2000 de dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes du décret du 19 juillet 1793, complété par la loi du 11 mars 1902, les auteurs d'une œuvre littéraire ou artistique, notamment les statuaires, ont le droit de s'opposer à toute reproduction de leur œuvre ;

(1) Voir *Annales de Pataille*, fascicule de novembre 1923, p. 360.

Attendu que l'artiste peut donc, soit conserver pour lui et ses ayants cause le droit de reproduction d'une œuvre, soit céder cette œuvre et le droit de la reproduire; que si l'artiste n'a fait que céder son œuvre à titre onéreux ou à titre gratuit, sans céder en même temps le droit de reproduction, il conserve donc exclusivement ce droit;

Attendu que l'on doit en l'espèce rechercher dans quelles conditions a été exécuté le groupe dit « monument de Formigny », s'il a fait l'objet d'une commande à l'artiste, si, par conséquent, celui-ci a reçu en échange de son travail des honoraires, moyennant lesquels il a abandonné à la fois la propriété matérielle de son œuvre et le droit de la reproduire;

Attendu qu'il est établi par les débats que, en 1898, le Conseil municipal de la commune de Formigny songea à remplacer par un monument une colonne érigée sur le territoire de cette commune pour commémorer le souvenir de la victoire remportée sur les Anglais le 15 avril 1450, par le comte de Clermont et le connétable de Richemont; que par délibération du 5 juin 1899 le Conseil municipal de Formigny demanda la collaboration de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux; que plus tard, un comité fut constitué; que ce comité recueillit des souscriptions; que même avant que ces souscriptions aient été recueillies, Le Duc avait accepté d'exécuter le monument; que le montant de ces souscriptions, fr. 4000, fut presque totalement absorbé par les frais divers d'exécution, qui s'élèverent à fr. 3979; que Le Duc n'a donc point été payé; mais que, ainsi que l'affirme M. Anquetil, président de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux, dans une lettre du 1<sup>er</sup> février 1923, Le Duc a généreusement offert son œuvre et n'a voulu que ses débours et frais et dépens;

Attendu que vainement on soutiendrait que le monument ainsi offert est devenu la propriété de la commune de Formigny; qu'en effet, en principe la propriété d'une œuvre résulte du fait de sa création et l'auteur doit être réputé propriétaire tant qu'il n'est point justifié d'un droit contraire (Trib. Seine, 13 mai 1882, *Ann.*, 1883. 75);

Attendu, en fait, que le monument n'est point élevé sur un terrain appartenant à la commune de Formigny, mais sur un terrain appartenant à M. Rauline, maire de cette commune à l'époque de l'érection du monument; que si, le jour de l'inauguration, 1<sup>er</sup> juin 1903, le président de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux, dans son discours, prononça les paroles suivantes: « Au nom du Comité d'études et de la société, nous avons l'honneur de remettre à la municipalité de Formigny le monument

commémoratif de la bataille du 15 avril 1450 », cette remise ne constitue pas légalement un droit de propriété pour la commune; que, en effet, aucune délibération du Conseil municipal n'a accepté le transfert de la propriété du monument;

Attendu d'ailleurs que, même dans l'hypothèse où la propriété matérielle du monument appartiendrait à la commune de Formigny, l'auteur n'en aurait pas moins, sauf s'il existe une convention contraire, conservé ses droits de reproduction; que, ainsi que le dit M. l'avocat général Thuriet, lors des débats qui ont motivé l'arrêt de la Cour de Besançon du 21 mai 1902 (D. 04. 2. 9), ce qui est abandonné au domaine public, c'est la jouissance d'un monument au point de vue artistique; tout le monde peut contempler un monument; s'il s'agissait du « Lion de Belfort », le photographier, le dessiner, mais à une condition, de ne pas tirer profit des reproductions ainsi faites;

Attendu qu'aucune cession de ces droits n'est établie; que ni dans les séances du comité, ni dans les négociations avec la commune de Formigny, il n'a été parlé de la cession à la commune du droit de reproduction;

Attendu que Le Duc a donc conservé entièrement son droit à la reproduction du monument de Formigny; que ce droit appartient maintenant à sa veuve, constituée sa légataire universelle par testament holographique, en date à Asnières du 6 février 1918, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Meslier, notaire à Trévières, et ce pour une durée de 50 ans à partir du décès de Le Duc (loi du 14 juillet 1866);

Qu'aucune discussion ne saurait être élevée sur ce point; qu'en effet, dans ce testament, Le Duc a eu soin de préciser qu'il instituait sa femme légataire universelle de tous les biens meubles et immeubles et « droits » qu'il pourrait posséder au jour de son décès survenu le 19 février 1918;

Attendu que M<sup>e</sup> Le Duc est donc fondée à exercer les droits de son mari sur la reproduction de ses œuvres et à s'opposer notamment à la reproduction du monument de Formigny;

Attendu que vainement on objecterait que ce monument a été fait avec la collaboration d'un autre artiste, M. Nicolas, architecte; que M. Nicolas a, en effet, établi le plan du piédestal en granit et surveillé l'exécution de ce piédestal (dont les bas-reliefs en bronze sont d'ailleurs l'œuvre de Le Duc); qu'en effet, la partie du monument reproduite sur les boîtes à fromage de Pombla est seulement le groupe en bronze, œuvre exclusive de Le Duc, et que d'ailleurs les droits de M. Nicolas à s'opposer, s'il le jugeait utile, à la reproduction de socle en granit, demeurent entiers;

Attendu que l'on ne saurait non plus trouver un motif de rejet de la demande dans le fait que, ni Le Duc de son vivant, ni M<sup>e</sup> Le Duc n'ont élevé aucune réclamation en ce qui concerne la reproduction du monument par cartes postales; qu'il appartient en effet à l'artiste ou à ses ayants droit d'apprécier s'il leur convient de s'opposer ou non à une reproduction de son œuvre, si cette reproduction leur cause ou non un préjudice matériel ou moral;

Attendu que le droit de l'artiste, sculpteur ou peintre, de s'opposer à la reproduction de son œuvre comprend toute reproduction par un moyen quelconque; qu'ainsi la reproduction d'un tableau par la chromolithographie sur des éventails constitue une contrefaçon (Paris, 16 janvier 1887, D. 88. 2. 308); que la reproduction d'une statue sur des plaquettes en terre cuite constitue également une atteinte au droit de l'auteur (Besançon, 21 mai 1902, D. 04. 2. 9);

Attendu qu'on ne saurait tirer non plus argument de ce que la reproduction ne donne qu'une idée imparfaite de l'œuvre et a été faite par un procédé plus ou moins grossier, la grossièreté de la reproduction accentuant au contraire le caractère de contrefaçon et portant davantage atteinte aux droits et aux intérêts de l'artiste (Paris, 26 janvier 1918, D. 18. 2. 49); que tel est le cas en l'espèce; en effet, ainsi que le dit M. Anquetil dans le compte rendu publié par lui de l'inauguration du monument de Formigny, ce monument représente le connétable de Richemont confiant au comte de Clermont la garde du camp: « les mains des deux guerriers se rencontrent et s'étreignent sur l'écu de France.... et en arrière des deux guerriers, s'élevant dans une idéale et gracieuse attitude la France.... soutient au-dessus de leurs têtes la couronne de lauriers qu'a méritée leur victoire »; et la reproduction servant à orner les boîtes à fromage de Pombla, loin de rappeler l'élégance et la pureté de lignes du monument, produit une impression de vulgarité, les personnages semblent tassés les uns sur les autres, l'attitude de la France est lourde et sans grâce, elle paraît prête à tomber plutôt que planer;

Attendu en outre que la reproduction d'une œuvre d'art, dans laquelle le sculpteur a traduit l'enthousiasme et l'admiration que lui inspirèrent le courage des combattants de Formigny, servant de réclame commerciale, surtout pour un objet d'alimentation, tel que des fromages, est bien de nature à justifier la demande de la dame Le Duc; que cette reproduction lui cause un préjudice moral, car elle est de nature à froisser les sentiments de respect qu'elle a pour l'œuvre de son mari, sentiments qui mo-

tivent le légitime désir de protéger cette œuvre contre une grossière contrefaçon ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'interdire à Pombla de continuer à mettre sur ses boîtes à fromage la reproduction du monument de Formigny ;

Attendu que la condamnation de Pombla aux dépens constituera de suffisants dommages-intérêts ;

PAR CES MOTIFS, etc.

### ITALIE

REPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE NON AUTORISÉE D'UN DRAME ; CONTREFAÇON, NON SIMPLEMENT PRÉSENTATION ILLICITE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU LIEU DE LA PRÉSENTATION.

(Cour de cassation de Rome. Audience du 7 décembre 1917. Omegna.)<sup>(1)</sup>

Par jugement du tribunal de Rome, du 11 janvier 1915 (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 92 et 93), les sieurs De Witten et Omegna avaient été déclarés coupables d'avoir commis le délit de contrefaçon prévu et réprimé par les articles 32 et 33 de la loi du 19 septembre 1882 sur le droit d'auteur, pour avoir représenté publiquement, à Rome, en août 1912, à l'aide de la cinématographie et sous le titre *Lumière et Ténèbres*, un film exécuté par la maison Centauro-Film à Turin, dont De Witten était le directeur artistique et Omegna le directeur-propriétaire ; le film ayant reproduit le drame *Il Cieco (L'aveugle)* de F. Bernardini, publié en 1894 et encore protégé, sans le consentement du titulaire du droit, ils avaient été condamnés chacun à une amende de 300 lires. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'appel de Rome le 22 juin 1917. Omegna recourt en cassation contre cet arrêt. Le recours est rejeté.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le premier moyen du recours est fondé sur l'exception soulevée déjà devant le tribunal : le recourant conclut à la violation des articles 1, 2, 3, 32, 33 et 34 de la loi sur les droits d'auteur en relation avec les articles 15 et 16 du Code, parce qu'il s'agirait d'une représentation abusive, pour laquelle le préteur, non pas le tribunal serait compétent.

Cet argument ne soutient pas l'examen critique. Alors que l'article 33 punit d'une amende pouvant s'élever jusqu'à fr. 5000 la publication abusive ou la contrefaçon d'une œuvre de l'esprit, telle qu'elle est prévue à l'article 32 (ce qui détermine la compétence du tribunal), l'article 34 punit d'une amende allant jusqu'à fr. 500 (d'où la compétence du préteur) la représentation

ou l'exécution abusive, soit totale, soit partielle, soit opérée avec des adjonctions, des réductions ou des variations de l'œuvre. Il apparaît ainsi avec évidence que le préteur connaît uniquement de ce dernier délit, soit d'une représentation abusive, pure et simple, avec adjonctions, réductions ou variations ; or, personne ne pourra soutenir que la réduction d'un drame en un film cinématographique et la représentation de celui-ci dans un local public contre rémunération puisse être interprétée comme une représentation pure et simple, ou comme une exécution, totale ou partielle, même avec adjonctions, réductions ou variations, de ce drame en prose. La forme de la réduction en un film est totalement différente de celle d'un drame en prose, et si cette réduction est faite pendant que subsiste encore le droit exclusif de l'auteur et sans l'assentiment de ce dernier, elle ne peut constituer autre chose qu'une contrefaçon ; l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur les droits d'auteur est formel sur ce point : il déclare coupable de contrefaçon quiconque reproduit, par quel moyen que ce soit, l'œuvre qui forme encore l'objet d'un tel droit.

Le second motif du recourant répète ce qu'il a déjà soutenu devant le tribunal en affirmant qu'il est fait violence aux articles précités de la susdite loi ainsi qu'à l'article 18 du Code de procédure pénale ; d'après le recourant, même en admettant le délit de contrefaçon, ce serait le tribunal de Turin, où Omegna a fabriqué le film, qui serait compétent, non celui de Rome où le film fut représenté.

Cette opinion est erronée, car il est de toute évidence que si le film a été fabriqué à Turin et représenté à Rome, le délit a été mis en œuvre à Turin et consommé à Rome ; sans la représentation, il n'y aurait eu qu'un acte préparatoire non punissable, puisqu'alors la violation du droit de l'auteur du drame n'eût pas été possible au point de vue juridique ; l'article 18 du Code de procédure pénale est en conséquence applicable.

## Nouvelles diverses

### France

#### *L'interprétation de la loi Bérard*

Nous trouvons dans le journal *Paris-Midi* du 3 avril 1924 une note sur le domaine public que nous croyons devoir relever. Car elle tend à accréditer des idées qui ne manqueraient pas de devenir dangereuses pour l'éditeur insuffisamment renseigné. *Paris-Midi* écrit que « la guerre a fait proroger « de cinq années le délai de cinquante ans

« pour l'entrée dans le domaine public d'un certain nombre d'œuvres dont l'échéance « est arrivée depuis 1914 ». Cette manière de résumer la teneur de la loi Bérard du 3 février 1919 est imprécise et, ce qui est plus grave, inexacte.

1. Nous disons : imprécise. En effet, la prolongation ne profite pas seulement à « un certain nombre d'œuvres » que l'application du délai normal de protection aurait fait tomber dans le domaine public postérieurement à 1914, mais à toutes les œuvres qui n'étaient pas encore de reproduction libre le 5 février 1919 (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 17) et, en outre, à toutes les œuvres publiées postérieurement à cette date, mais avant l'expiration de l'année consécutive au jour de la signature du traité de paix. Le champ d'application de la loi Bérard dans le temps est doublement délimité : en ce qui touche le passé, seules les œuvres d'auteurs morts après le 4 février 1869 bénéficieront de la protection prolongée ; en ce qui touche l'avenir, toutes les œuvres publiées après l'année qui suit le jour de la signature du traité de paix retomberont sous le régime de la protection normale de 50 ans.

2. L'information de *Paris-Midi* est inexacte. Il est très vrai que la loi Bérard n'a pas fixé en termes simples l'étendue de la prolongation de protection. Mais cette prolongation n'est en tout cas pas de cinq ans. Nous avons toujours soutenu que la fin de l'année consécutive au jour de la signature du traité de paix renvoyait au 31 décembre 1920. Notre opinion n'a pas été jusqu'ici critiquée, bien qu'une autre interprétation nous soit connue d'après laquelle la formule de la loi viserait en réalité le 28 juin 1920 (premier anniversaire de la signature du Traité de Versailles). Or, même en admettant que cette seconde solution<sup>(1)</sup>, moins favorable aux auteurs, soit en définitive la vraie — ce qui n'est pas démontré — il resterait que la prolongation décidée serait de cinq ans et 331 jours, tandis que notre solution comporte une prorogation de six ans et 152 jours (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 132 ; 1919, p. 23, 41 ; 1923, p. 17). C'est donc à tort que *Paris-Midi* annonce la chute dans le domaine public, au 1<sup>er</sup> mars 1924, de l'œuvre de Lamartine mort cinquante-cinq ans auparavant, le 28 février 1869<sup>(2)</sup>. Les écrits de l'auteur de *Jocelyn* seront de reproduction libre au plus tôt 331 jours après le 28 février 1924, soit le 26 janvier 1925. Bien mieux, si l'interprétation proposée par le *Droit d'Auteur* prévaut, le domaine public saisira l'œuvre de Lamartine plus tard encore : 6 ans et 152 jours après le 28 février 1919, soit le 31 juillet 1925.

Il nous a paru utile de remettre ces choses au point. Le texte de la loi Bérard invite, par son caractère tant soit peu ambigu, à une prudence dont les éditeurs pressés feront bien de ne jamais se départir.

(1) C'est celle adoptée expressis verbis par le décret marocain du 17 septembre 1923 (v. ci-dessus, p. 52).

(2) Le journal *Excelsior*, du 20 avril 1924, commet la même erreur.

(1) Voir *Giustizia penale*, n° 1 à 9, du 9 mars 1918, p. 63.